



CONDITIONS GÉNÉRALES

valant Notice d'Information conformément à
l'article L.132-5-3 du Code des Assurances



**APICIL
PERsPECTIVES
GÉNÉRATION**

APICIL PERsPectives Génération

1 - Type de produit

APICIL PERsPectives Génération est un contrat collectif d'Assurance-vie à adhésion individuelle et facultative, libellé en Euros et en Unités de compte. Son objet est de permettre la constitution d'un complément de retraite.

Les droits et obligations de l'Adhérent peuvent être modifiés par des avenants au contrat, conclus entre la Compagnie d'Assurances APICIL ASSURANCES et ADERIA (Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Individuelle APICIL). L'Adhérent est préalablement informé de ces modifications.

2 - Principes (Articles 1 et 14 des Conditions Générales)

Le contrat répond à la législation relative au Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) :

- **En cas de vie au terme, l'Adhérent reçoit le versement d'une rente viagère (réversible ou non) exprimée en euros, payable à compter de la date de liquidation de la pension dans un régime d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé à l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale.** L'épargne peut être versée sous la forme d'un capital en cas d'acquisition par l'Adhérent d'une résidence principale en première accession à la propriété.
- En cas de décès de l'Adhérent avant la liquidation de ses droits, une rente est versée au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s).

APICIL PERsPectives Génération est un contrat proposant :

- un fonds Euros, qui dispose d'une garantie en capital (capital constitutif des rentes) au moins égale aux sommes versées, nettes de frais,
- et des supports Unités de compte pour lesquels l'Assureur ne peut s'engager que sur un nombre de parts : **les montants investis sur les supports en unités de compte ne sont pas garantis mais sont sujets à des fluctuations à la hausse ou à la baisse, dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.**

3 - Participations aux bénéfices du fonds «Euros» (Article 14-1 des Conditions Générales)

Au 31 décembre de chaque année, sous réserve que le contrat soit en cours à cette date, APICIL ASSURANCES affecte un taux de participation aux bénéfices égal à 100 % du rendement net réalisé dans le fonds APICIL Euro Privilège diminué des frais de gestion du contrat. Ce taux de rendement ne peut être inférieur au minimum annoncé en début d'année. La participation aux bénéfices vient augmenter le montant de la valeur atteinte par le contrat et est alors définitivement acquise. Elle sera par la suite, elle-même, revalorisée dans les mêmes conditions que les versements.

4 - Rachat et transfert (Articles 15-1, 18 et 19 (valeurs de transfert) des Conditions Générales)

APICIL PERsPectives Génération ne comporte pas de faculté de rachat, sauf dans les cas exceptionnels énoncés à l'article L. 132-23 du Code des assurances.

Le contrat comporte une faculté de transfert. A compter de la notification de la valeur de transfert par l'Assureur (dans un délai maximum de 3 mois à partir de la réception des pièces nécessaires), l'Adhérent dispose d'un délai de 15 jours pour renoncer. A l'expiration de ce délai, l'Assureur procède, dans un délai de 15 jours, au transfert.

5 - Les frais (Articles 8, 10-6, 13-2, 14-3, 16-1, 16-6 et 19 des Conditions Générales)

Frais à l'entrée et sur versements

- | | |
|--|--------|
| ▪ Droits d'entrée à l'association ADERIA | 15 € |
| ▪ Frais sur versements | 4,50 % |

Frais en cours de vie du contrat

- | | |
|---|--|
| ▪ Frais de gestion sur le fonds Euros | 0,60 % /an |
| ▪ Frais de gestion sur les supports en Unités de compte | 0,96 % /an |
| ▪ Frais sur arbitrages ponctuels | 1 gratuit/an. Pour les suivants : 0,60 % des sommes arbitrées avec un minimum de 15€ et un maximum de 300€ |
| ▪ Option Sécurisation des plus-values | 0,60 % des sommes arbitrées avec un minimum de 15€ et un maximum de 300€ |

Frais de sortie

- | | |
|--------------------------------------|--|
| ▪ Frais de service des rentes | 3 % maximum |
| ▪ Frais de gestion du fonds de rente | 0,75 % |
| ▪ Indemnité de transfert | 5 % maximum (néant au-delà de 10 ans d'adhésion) |

Frais supportés par les Unités de compte (Annexe 3 « Liste des supports accessibles »)

Aux frais prélevés par l'Assureur s'ajoutent les frais prélevés, sur l'encours de chaque unité de compte, par le gestionnaire financier. La valeur liquidative est toujours calculée nette de ces frais. Ces frais sont détaillés en annexe et dans les prospectus simplifiés de l'Autorité des Marchés Financiers disponibles auprès d'APICIL ASSURANCES et sur le site Internet www.amf-france.org

Frais sur la performance de la gestion financière (Articles 14-3 et 16-6 des Conditions Générales) : déterminés chaque année, entre le Comité de Surveillance du PERP et l'Assureur.

Frais de financement du GERP ADERIA (Article 8 des Conditions Générales) : prélèvements de l'Assureur sur les actifs du Plan.

6 - La durée du contrat recommandée dépend notamment de la situation patrimoniale de l'Adhérent, de son attitude vis-à-vis du risque, du régime fiscal en vigueur et des caractéristiques du contrat choisi. L'Adhérent est invité à demander conseil auprès de son Assureur

7 - Désignation de Bénéficiaire(s) en cas de décès (Article 15-2 des Conditions Générales)

L'Adhérent peut désigner le ou les Bénéficiaires du contrat en cas de décès dans la Demande d'Adhésion ou ultérieurement par avenant. Cette désignation peut également être formulée par testament ou par courrier séparé.

Cet encadré a pour objet d'attirer l'attention de l'Adhérent sur certaines dispositions essentielles du projet de contrat. Il est important que l'Adhérent lise intégralement ce projet de contrat et pose toutes les questions qu'il estime nécessaires avant de signer la Demande d'Adhésion.

APICIL PERsPectives Génération

Contrat d'assurance vie à versements libres ou programmés, libellé en euros et en unités de compte. Contrat collectif à adhésion individuelle et facultative n° A-029, convention n°4-029.

Conditions Générales valant Notice d'Information (article L.132-5-3 du Code des assurances) et Note d'Information (article 56 du décret n°2004-342 du 21 avril 2004) - en vigueur au 01/01/2009.

Entre les soussignées :

ADERIA (Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Individuelle APICIL), Groupement d'Épargne Retraite Populaire (GERP) n°478 865 256 / GP 9, association à but non lucratif régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, et par les dispositions de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et ses textes d'application, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel, 69300 CALUIRE et CUIRE, ci-après dénommée le SOUSCRIPTEUR dûment représentée par Monsieur Michel ANGÉ, son Président.

ET

APICIL ASSURANCES,

Société Anonyme à Directoire et Conseil de Surveillance au capital de 50 millions d'euros, régie par le Code des assurances, dont le siège social est situé 38 rue François Peissel, 69300 CALUIRE et CUIRE, RCS Lyon 440 839 942, organisme assureur gestionnaire ci-après dénommé l'ASSUREUR dûment représenté par Monsieur Jean-Yves GUYON, Président du Directoire.

SOMMAIRE :

PRÉAMBULE

Titre I : GÉNÉRALITÉS

- 1- Objet du contrat
- 2- Adhésion au plan
- 3- Vie du contrat
- 4- Prescription
- 5- Examen des réclamations
- 6- Autorité de contrôle
- 7- Fiscalité du contrat
- 8- Financement du GERP ADERIA
- 9- Information des Adhérents

Titre II : VERSEMENTS ET GESTION FINANCIÈRE

- 10- Versements
- 11- Les supports
- 12- Profils de gestion financière
- 13- Arbitrages entre les supports
- 14- Valorisation de l'épargne constituée

Titre III : PRESTATIONS

- 15- Disponibilité de l'épargne
- 16- Liquidation de la retraite de l'Adhérent
- 17- Date de valeurs et modalités de règlement
- 18- Transfert individuel
- 19- Valeurs de transfert
- 20- Commissionnement
- 21- Dépositaire unique et délégataire de gestion
- 22- Informatique et Libertés
- 23- Comité de Surveillance

ANNEXES

Annexe 1 : Tableau des justificatifs pour le paiement des prestations

Annexe 2 : Code de déontologie

Annexe 3 : Liste des supports accessibles au contrat

PREAMBULE

A. Les intervenants au contrat :

Le Souscripteur : ADERIA Association pour le Développement de l'Épargne Retraite Individuelle d'APICIL.

L'Assureur : APICIL ASSURANCES.

L'Adhérent : toute personne physique, membre du GERP ADERIA, quel que soit son statut, âgée de plus de 18 ans et ayant adhéré au Plan d'Épargne Retraite Populaire APICIL PERsPectives Génération.

B. Quelques définitions :

Demande d'Adhésion : document rempli et signé par l'Adhérent. Il sert de base pour l'établissement du Certificat d'adhésion.

Certificat d'Adhésion : document remis à l'Adhérent et qui définit les caractéristiques de son contrat et fait de ce dernier un contrat personnalisé.

Avenant : constate une modification du contrat d'Adhésion. L'avenant est un document contractuel que l'Assureur adresse à l'Adhérent à la suite d'une demande de modification

OPCVM : Organismes de Placement Collectif en Valeurs Mobilières sélectionnés dans le cadre du contrat par l'Assureur et sur lesquels sont investis les versements des Adhérents en fonction de leurs choix.

Épargne constituée : valeur de chaque support (ou du contrat d'Adhésion) telle qu'elle résulte de leur valorisation (cf article 14)

Épargne ou valeur disponible : de l'épargne disponible seront éventuellement déduits tous les impôts, taxes et prélèvements qui sont ou seraient dus au titre de la législation en vigueur ou à venir.

Arbitrage : opération consistant à transférer des avoirs d'un support d'épargne vers un autre.

TITRE I : GÉNÉRALITÉS

Article 1 : Objet du contrat

Le présent contrat a pour objet de définir entre le Souscripteur et l'Assureur les modalités et les dispositions du Plan d'Épargne Retraite Populaire (PERP) APICIL PERsPectives Génération.

Le PERP a pour objet :

- de se constituer un complément de retraite par capitalisation, payable sous forme de rente viagère exprimée en euros à compter de la liquidation de la pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse ou de l'âge fixé par l'article L. 351-1 du code de la sécurité sociale, dans le cadre de la loi N° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites (« Loi Fillon »), et ses textes d'application, notamment le décret N° 2004-342 du 21 avril 2004 et l'arrêté du 22 avril 2004. L'épargne peut être versée sous la forme d'un capital en cas d'acquisition par l'Adhérent d'une résidence principale en première accession à la propriété (article 35 de la loi N°2006-872 du 13 juillet 2006).
- de garantir, en cas de décès de l'Adhérent avant l'âge de la retraite, le paiement de l'épargne disponible au(x) Bénéficiaire(s) qu'il aura désigné(s) sous forme de rente viagère exprimée en euros selon les modalités décrites à l'article 15-2.

Le contrat est un contrat collectif d'assurance de type multisupport comportant un support en euros classique avec dénouement obligatoire en rente exprimée en euros (sauf cas d'acquisition par l'Adhérent d'une résidence principale en première accession à la propriété à l'âge de la retraite ou cas de rachats anticipés décrits à l'article 15-1).

Il est régi par le Code des assurances et relève des branches 20 «vie-décès» et 22 «assurances liées à des fonds d'investissements» de l'article R. 321-1 du Code des assurances.

Il prend effet le 1^{er} janvier 2009 pour une période se terminant au 31 décembre de l'année 2009. Il se renouvelle ensuite chaque 1^{er} janvier pour un an par tacite reconduction, sauf dénonciation notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception adressée au moins douze mois avant la date de renouvellement.

Article 2 : Adhésion au plan

L'adhésion à APICIL PERsPectives Génération emporte adhésion à ADERIA. Un droit unique d'adhésion est versé lors de la première Demande d'Adhésion à l'association. Le règlement de ce droit d'entrée est distinct des versements affectés à la constitution de l'épargne. Il doit faire l'objet d'un règlement par chèque à l'ordre d'ADERIA.

L'adhésion n'est soumise à aucune condition d'état de santé. Elle est réservée aux personnes physiques âgées d'au moins 18 ans.

Lors de la signature de la Demande d'Adhésion, l'Adhérent dispose du contrat qui est constitué :

- des présentes Conditions Générales valant Notice d'Information au sens de l'article L. 132-5-3 du Code des assurances, de l'Annexe 1 « Tableau des justificatifs pour le paiement des prestations », de l'Annexe 2 « Code de déontologie », de l'Annexe 3 précisant les supports financiers accessibles au contrat,
- de la note d'information fiscale du PERP,
- des prospectus simplifiés visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) des unités de compte souscrites, disponibles auprès d'APICIL ASSURANCES et sur le site internet www.amf-france.org
- des Statuts de l'association ADERIA,
- de la Demande d'Adhésion.

A l'issue de l'adhésion, l'Adhérent reçoit le Certificat d'Adhésion. Le contrat est également constitué de tout avenant établi ultérieurement.

Le Certificat d'Adhésion est adressé, en 2 exemplaires, à l'Adhérent par APICIL ASSURANCES dans un délai maximum de 15 jours suivant la réception des pièces nécessaires à son établissement et l'encaissement du versement initial. L'Adhérent doit retourner signé le Certificat d'Adhésion dans un délai maximum de 30 jours ouvrés. Passé ce délai, l'Assureur adressera à l'Adhérent un nouvel exemplaire par lettre recommandée avec avis de réception.

Si l'Adhérent n'a pas reçu ce Certificat dans le délai de 30 jours calendaires qui suit la date d'encaissement effectif du versement initial, il doit impérativement en aviser APICIL ASSURANCES par lettre recommandée avec accusé de réception à l'adresse figurant à l'article 5.

Article 3 : Vie du contrat

3-1. Effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet à la date de signature de la Demande d'Adhésion, sous réserve de l'encaissement effectif du versement initial par APICIL ASSURANCES et du paiement du droit d'adhésion à ADERIA.

3-2. Durée de l'adhésion

Le contrat d'Adhésion est un contrat viager qui est constitué de deux périodes successives :

- une période de constitution de l'épargne,
- une période de service de la rente.

La période de constitution de l'épargne cesse au plus tôt à compter de la date de liquidation de la pension dans un régime d'assurance vieillesse ou à l'âge fixé à l'article L. 351-1 du Code de la sécurité sociale.

La période de constitution cesse au plus tard à l'âge correspondant à l'espérance de vie de l'Adhérent déterminée par les tables de génération prévues à l'article A. 335-1 du Code des assurances, diminuée de 15 ans. La date limite du dénouement s'apprécie à la date de conclusion du contrat d'Adhésion du PERP ou de tout avenant à ce contrat.

Sous réserve des conditions ci-dessus, le passage de la constitution d'épargne au paiement de la rente intervient à la demande de l'Adhérent.

Le contrat d'Adhésion prend fin en cas de :

- décès de l'Adhérent,
- rachat,
- transfert collectif du Plan vers un autre Assureur, dans les conditions prévues aux articles 11 et 17 du décret N°2004-342 du 21 avril 2004 si au jour de ce transfert, les droits n'ont pas été liquidés,
- transfert individuel des droits de l'Adhérent vers un autre PERP.

3-3. Faculté de renonciation

L'Adhérent a la possibilité de renoncer à son adhésion dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus suivant la date de réception du Certificat d'Adhésion. Ce délai expire le dernier jour à vingt-quatre heures. S'il expire un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chômé, il n'est pas prorogé.

Dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux, l'Adhérent précisera le motif de sa renonciation.

Modèle de lettre de renonciation à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception à APICIL ASSURANCES – Direction Epargne Retraite – 38 rue François Peissel – 69300 CALUIRE et CUIRE :

« Je, soussigné(e) Nom, Prénom, Adresse, déclare renoncer à mon adhésion au contrat APICIL PERsPectives Génération n°.....du (date de signature de la Demande d'Adhésion), conformément aux dispositions de l'article L.132-5-1 du Code des assurances et demande le remboursement intégral des sommes versées. Les raisons de ma renonciation sont (Date et signature de l'Adhérent.)»

APICIL ASSURANCES remboursera à l'Adhérent l'intégralité des sommes qu'il aura versées dans un délai de trente (30) jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre de renonciation. Les garanties et l'adhésion prennent fin dès réception de cette lettre.

Article 4 : Prescription

A l'égard de l'Adhérent, toute action dérivant de l'adhésion au contrat APICIL PERsPectives Génération est prescrite dans un délai de deux ans à compter de l'événement qui y donne naissance.

A l'égard du Bénéficiaire, la prescription est portée à dix ans lorsque le Bénéficiaire est une personne distincte de l'Adhérent. Pour les contrats d'assurance sur la vie, les actions du Bénéficiaire sont prescrites au plus tard trente ans à compter du décès de l'Assuré.

Conformément à l'article L.114-2 du Code des assurances, la prescription peut être interrompue par une des causes ordinaires d'interruption, et notamment par l'envoi d'une lettre recommandée avec avis de réception adressée par l'Adhérent ou le Bénéficiaire au siège social d'APICIL ASSURANCES.

Article 5 : Examen des réclamations

Pour toute réclamation, l'Adhérent peut, dans un premier temps, prendre contact avec son conseiller habituel.

Puis s'il estime que le différend n'est pas réglé, il peut adresser sa réclamation à :

**APICIL ASSURANCES
Service Qualité Clients
38 rue François Peissel - 69300 CALUIRE et CUIRE**

Enfin si l'Adhérent est en désaccord avec la réponse donnée, il a la faculté de demander l'avis du médiateur. Ses coordonnées lui seront communiquées sur simple demande à l'adresse ci-avant.

Article 6. Autorité de contrôle

L'autorité chargée du contrôle d'APICIL ASSURANCES est l'Autorité de Contrôle des Assurances et des Mutuelles (ACAM), située 61 rue Taitbout, 75009 PARIS.

Article 7. Fiscalité du contrat

Le présent contrat bénéficie de la fiscalité applicable aux Plans d'Epargne Retraite Populaire instaurés par la Loi N° 2003-775 du 21 août 2003, et ses textes d'application, notamment son décret d'application N°2004-342 du 21 avril 2004.

Article 8 : Financement du GERP ADERIA

Conformément à l'article 16 du décret N°2004-342 du 21 avril 2004, le financement du GERP ADERIA relatif au présent Plan est assuré outre par le droit d'entrée versé à ADERIA par les Adhérents au Plan, par des prélèvements effectués par APICIL ASSURANCES sur les actifs du Plan. Ces sommes sont déterminées en fonction du budget du Plan approuvé en fin d'exercice pour l'exercice suivant. APICIL ASSURANCES verse directement ces sommes sur les comptes affectés au présent Plan. APICIL ASSURANCES verse, dans les mêmes conditions, les sommes correspondant à des dépenses conduisant à un dépassement du montant de dépenses prévu par le budget du plan sous réserve du respect des conditions et limites prévues dans ce même budget.

Article 9 : Information des Adhérents

Après chaque ordre ponctuel de l'Adhérent (versement libre complémentaire, arbitrage libre...), un avis d'opéré où figure le montant de l'épargne investie ainsi que sa répartition sur chacun des supports, lui est adressé afin de lui permettre de vérifier la bonne exécution de l'opération. Toute réclamation relative à l'exécution d'une opération doit être adressée sans délai au siège d'APICIL ASSURANCES.

Chaque année, conformément à l'article 57 du décret N°2004-342 du 21 avril 2004, l'Adhérent reçoit dans les trois mois qui suivent la clôture de l'exercice, une information sur la situation de ses droits et l'évolution du Plan.

Cette information comprend notamment :

- la valeur nette de transfert,
- le montant des capitaux garantis,

- le nombre d'unités de compte et leurs valeurs ainsi que l'évolution annuelle de ces montants et de ces valeurs depuis son adhésion au Plan ou pour les dix dernières années lorsque la date de son adhésion est antérieure de plus de dix ans à la clôture de l'exercice,
- le rendement annuel des actifs représentatifs des engagements exprimés en euros,
- le cas échéant, les modifications apportées aux caractéristiques principales des unités de compte souscrites par l'Adhérent dans le cadre du Plan.

L'Adhérent reçoit une attestation fiscale mentionnant le montant des versements effectués au cours de l'année civile écoulée.

TITRE II - VERSEMENTS ET GESTION FINANCIÈRE

Article 10 : Versements

Les versements doivent être effectués uniquement en euros. Les versements en espèces ne sont pas acceptés.

Origine des fonds : par sa signature de la Demande d'Adhésion au présent Plan, l'Adhérent s'engage à ce que chaque versement n'ait pas une origine provenant d'opérations constitutives d'une infraction à la loi prévue aux articles L. 561-1 et suivants du Code monétaire et financier.

L'Adhérent a la possibilité d'effectuer des versements programmés et / ou des versements libres jusqu'à la fin de la période de constitution de l'épargne définie à l'article 3-2. Chaque versement se décompose entre montant net investi et frais, tels que précisés dans le Certificat d'Adhésion.

10-1. Modalités d'investissement des versements et date de valeur

L'investissement des versements nets de frais est effectué au plus tard dans les trois (3) jours ouvrés francs (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent l'encaissement effectif des fonds. Il se fait selon le choix de l'Adhérent et les modalités précisées à l'article 12 des présentes Conditions Générales.

10-2. Versements programmés

Le montant minimal du versement programmé est de :

- 50 € par mois
- 100 € par trimestre
- 200 € par semestre
- 400 € par an

L'Adhérent choisit le fractionnement des versements, qui peut être mensuel, trimestriel, semestriel ou annuel.

Lors de l'Adhésion, le versement initial est au minimum égal à :

- 100 € pour des versements programmés mensuels,
- un versement pour un fractionnement trimestriel, semestriel ou annuel.

Ce versement initial est effectué obligatoirement par chèque libellé à l'ordre d'APICIL ASSURANCES.

Les versements programmés sont effectués obligatoirement par prélèvement automatique.

La mise en place des versements programmés se fait sous un délai d'un mois à réception par l'Assureur, de la demande de l'Adhérent accompagnée de l'autorisation de prélèvements et d'un RIB. Le premier prélèvement a lieu le 10 du premier mois de la période civile qui suit la date de mise en place. L'investissement est réalisé, au maximum, 10 jours ouvrés après la date d'encaissement du versement.

10-3. Modification des versements programmés

L'Adhérent est libre de modifier le montant de ses versements sans aucune pénalité. Il doit cependant en avertir APICIL ASSURANCES 30 jours calendaires avant la date du prélèvement. A défaut du respect de ce délai, le prélèvement sera effectué dans les conditions antérieures.

10-4. Suspension des versements programmés

L'Adhérent a la faculté de suspendre ses versements programmés à tout moment sans aucune pénalité ni frais. Il doit cependant en avertir APICIL ASSURANCES 30 jours calendaires avant la date du prélèvement.

L'Adhérent a la faculté de reprendre ses versements programmés à tout moment. Il doit cependant en avertir APICIL ASSURANCES 30 jours calendaires avant la date du prélèvement.

10-5. Versements libres

L'Adhérent a la possibilité d'alimenter son plan par des versements libres. Le montant minimal pour l'ouverture d'un plan alimenté par des

versements libres est de 450 €. Il a la possibilité d'effectuer des versements libres complémentaires d'un montant minimum de 150 euros.

Les versements libres se font par chèque libellé à l'ordre d'APICIL ASSURANCES ou par virement. Chaque versement libre complémentaire est investi en respect du profil de gestion choisi par l'Adhérent avant l'opération ou dans le profil choisi pour la gestion des cotisations programmées (cf. article 12).

10-6. Frais sur versements

L'Assureur prélève avant investissement 4,50 % du montant des versements.

Article 11 : Les supports

L'Assureur a sélectionné les supports suivants :

11-1. Support «Euros» : APICIL EURO PRIVILEGE

Les versements nets de frais sont investis sur le fonds cantonné « APICIL Euro Privilège » propre au Plan et libellés en euros. Le montant investi est capitalisé par l'attribution des participations aux bénéficiaires tels que défini à l'article 14.1.

11-2. Supports «unités de compte»

11-2-1. Choix des supports en unités de compte

La liste des supports en unités de compte proposés figure en Annexe 3.

11-2-2. Liste des supports en unités de compte

L'investissement est libellé en parts d'unités de compte précisées dans le Certificat d'Adhésion ou par avenant. Le nombre de parts est obtenu, au dix millième près, en divisant le montant investi sur l'unité de compte par sa valeur de souscription, frais de bourse et impôts éventuels compris, à la date d'investissement de chaque versement.

La liste des supports financiers mise à disposition de l'Adhérent est susceptible d'évoluer en cours d'adhésion.

En cas d'adjonction d'un nouveau support financier pendant la durée de vie du Plan, l'Adhérent a la possibilité d'effectuer de nouveaux versements et/ou des arbitrages à partir de son épargne constituée.

11-2-3. Clause de sauvegarde

En cas de disparition d'un ou de plusieurs supports d'investissement et d'interruption de l'émission de parts et d'actions nouvelles, ainsi que dans le cas où certains supports viendraient à modifier leurs règlements, leurs statuts, les conditions consenties à l'Assureur pour la souscription ou le rachat de parts et, plus généralement, dans le cas de force majeure qui s'imposerait à l'Assureur, d'autres supports de même nature que les supports d'investissement choisis par l'Adhérent pourraient être substitués par avenant au contrat, afin de sauvegarder les droits de ce dernier. De la même façon, les montants investis dans les unités de compte qui viendraient à connaître l'une des situations ci-dessus décrites, pourraient être transférés, sans frais, sur des supports de même nature, choisis par l'Assureur.

Article 12 : Profils de gestion financière

Au moment de son adhésion, l'Adhérent choisit un des trois profils de gestion financière proposés par APICIL PERsPectives Génération.

12-1. : Les profils de gestion proposés

12-1-1. : Gestion SECURITE RETRAITE

Les versements, nets de frais, de l'Adhérent sont investis en totalité sur le fonds APICIL Euro Privilège.

12-1-2. : Gestion HORIZON RETRAITE

Afin d'optimiser la gestion financière de l'épargne de l'Adhérent en fonction de son propre horizon d'investissement, l'Assureur effectue un traitement individualisé et évolutif de son compte d'épargne.

HORIZON RETRAITE permet à l'Adhérent d'investir son épargne principalement en actions lorsqu'il est en début de carrière puis de diminuer son risque financier au fur et à mesure qu'il s'approche de l'âge de la retraite. A cet effet, l'épargne de l'Adhérent est investie d'une part, sur les supports en unités de compte CARMIGNAC INVESTISSEMENT et ECHIQUIER PATRIMOINE présentés en annexe « Liste des supports » et d'autre part, sur le fonds APICIL Euro Privilège.

L'Assureur procède automatiquement et gratuitement en début de chaque année civile à l'arbitrage de l'épargne acquise par l'Adhérent selon le tableau ci-après.

Profil HORIZON RETRAITE : répartition des cotisations et de l'épargne :

Votre Age	Carmignac Investissement	Echiquier Patrimoine	APICIL Euro Entreprise
Jusqu'à 39 ans inclus	50 %	30 %	20 %
A partir de 40 ans	30 %	30 %	40 %
A partir de 45 ans	20 %	30 %	50 %
A partir de 50 ans	5 %	30 %	65 %
A partir de 52 ans	0 %	30 %	70 %
A partir de 54 ans	0 %	25 %	75 %
A partir de 56 ans	0 %	20 %	80 %
A partir de 58 ans	0 %	10 %	90 %
A partir de 60 ans	0 %	0 %	100 %

L'âge de l'Adhérent est calculé par différence de millésime. Les versements à échoir sont investis conformément au tableau ci-dessus.

12-1-3. : Profil LIBERTE RETRAITE

Pour adopter ce profil, l'Adhérent doit expressément renoncer à la sécurisation des investissements.

Il renonce à cette option par écrit sur la Demande d'Adhésion, conformément aux dispositions de l'article 50 du décret N° 2004-342 du 21 avril 2004.

La demande mentionnée au deuxième alinéa de l'article 50 du décret N° 2004-342 relatif au PERP est écrite de la main de l'Adhérent datée, signée par celui-ci et comporte obligatoirement :

- l'indication de la ventilation demandée des cotisations entre les différents supports d'investissements auxquels le Plan se réfère,
- la mention manuscrite suivante :

« Conformément à la possibilité qui m'est donnée par l'article 50 du décret N° 2004-342 relatif au Plan d'Epargne Retraite Populaire, j'accepte expressément qu'APICIL ASSURANCES n'applique pas, aux droits que je détiens au titre du Plan auquel j'ai adhéré, la règle de sécurisation progressive telle que le prévoit ledit article.

J'ai parfaitement conscience que ma demande peut avoir pour conséquence une diminution voire à l'extrême la suppression de la rente qui me sera versée lors de la liquidation de mes droits si l'évolution des marchés financiers d'ici là a été défavorable.

En conséquence, je renonce de façon irrévocable à mettre en cause pour défaut de conseil au titre de la présente acceptation, la responsabilité d'APICIL ASSURANCES, du Groupement d'Epargne Retraite Populaire ADERIA ou du Comité de Surveillance du Plan.

Fait le A..... Signature »

Choix des supports financiers :

Dans le cadre du profil LIBERTE RETRAITE, l'Adhérent peut investir librement ses versements nets de frais sur l'ensemble des supports décrits en Annexe 3 aux présentes Conditions Générales valant Notice d'Information. Il peut en changer librement l'affectation sous réserve du respect des dispositions de l'article 10-3 et du montant minimum d'investissement par supports OPCVM de 50 €.

12-2. : Changement de profil de gestion financière

Modalités : l'Adhérent peut modifier à tout moment son profil de gestion financière. Il doit en faire la demande en complétant et signant l'imprimé mis à sa disposition et en l'adressant à l'Assureur, 30 jours calendaires avant la date du prélèvement. A défaut du respect de ce délai, le prélèvement sera effectué dans les conditions antérieures.

Le montant de son épargne, net des frais d'opération, est alors investi selon les modalités du nouveau profil. Les versements postérieurs sont également investis conformément au nouveau profil.

Les frais liés à cette opération sont les frais d'arbitrage selon les modalités prévues à l'article 13.

Article 13 : Arbitrages entre les supports

13-1. Possibilité d'arbitrage

A l'issue de la période de renonciation, l'Adhérent peut modifier à tout moment la répartition de l'épargne investie entre les différents supports proposés. Pour ce faire, il doit formuler sa demande par lettre adressée au siège social d'APICIL ASSURANCES.

Cette possibilité est ouverte aux Adhérents ayant choisi le profil LIBERTE RETRAITE. Pour les autres Adhérents, les arbitrages ne sont exécutés par l'Assureur que dans la mesure où ils ne contreviennent pas aux obligations de sécurisation progressive fixées par l'article 50 du décret N°2004-342

du 21 avril 2004.

Le montant minimum par arbitrage est de 500 euros. Le solde minimum qui doit rester sur le support après l'arbitrage est de 500 euros, sauf désinvestissement total sur ce support.

La date d'opération d'arbitrage prend effet au plus tard dans les trois (3) jours ouvrés francs (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent la réception de la demande au siège social de l'Assureur.

13-2. Frais d'arbitrage

Le premier arbitrage ponctuel par année civile est gratuit. Les frais sur les arbitrages ultérieurs sont de 0,60 % des sommes transférées avec un minimum de 15 euros et un maximum 300 euros.

Lors de chaque arbitrage ponctuel, un avenant confirmatif est adressé par l'Assureur à l'Adhérent.

13-3. Option « Sécurisation des Plus-values »

Dès l'adhésion ou en cours de contrat, l'Adhérent peut opter pour la mise en place de transferts automatiques en vue de sécuriser les plus-values constatées.

Chaque jour ouvré, l'Assureur compare la valeur atteinte de chaque unité de compte retenue dans cette option et son prix de revient défini comme étant sa valeur d'achat moyenne pondérée.

A chaque fois que la différence entre ces deux valeurs est supérieure à 5 %, 10 %, 15 %, 20 % ou à 25 % (selon l'option retenue par l'Adhérent), l'Assureur transfère cette différence sur le fonds APICIL Euro Privilège, sous réserve que le montant transféré soit au moins égal à 300 €.

Chaque opération supporte des frais identiques à ceux prélevés lors d'arbitrages (0,60 % du montant transféré avec un minimum de 15 euros et un maximum de 300 euros) et est réalisée dans le courant des trois (3) jours ouvrés francs suivants (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne). Ce montant peut être inférieur au pourcentage choisi par l'Adhérent en raison de l'évolution de la valeur liquidative des unités de compte entre le constat de la plus-value et la date de l'opération. Le choix de cette option doit être notifié à l'Assureur au moins 15 jours calendaires avant sa mise en place.

Article 14 : Valorisation de l'épargne constituée

L'épargne constituée est exprimée :

- en euros pour le fonds APICIL EURO PRIVILEGE,
- en unités de compte pour les supports investis en OPCVM.

14-1. Le fonds APICIL EURO PRIVILEGE

L'épargne constituée sur ce support est valorisée comme indiqué ci-après. En début d'année civile, l'Assureur détermine un taux minimum annuel de participation aux bénéfices garanti pour l'année civile en cours.

A la clôture du 31 décembre de chaque année, **sous réserve que le contrat d'adhésion soit en cours à cette date**, APICIL ASSURANCES calcule la valeur atteinte par ledit contrat sur la base du taux de participation aux bénéfices effectivement attribué au titre de l'année.

Ce taux de participation aux bénéfices est égal à 100 % du rendement réalisé dans le fonds APICIL Euro Privilège, net de frais, impôts, taxes et prélèvements effectués par l'Assureur. Ce taux de participation ne peut être inférieur au minimum annoncé en début d'année.

14-2. Les unités de compte

La contre-valeur en euros de l'épargne constituée en unités de compte est égale, pour chacun des supports, au nombre d'unités de compte inscrit sur le support, multiplié par la valeur liquidative en euros de l'unité de compte.

Le nombre d'unités de compte est diminué chaque année des prélèvements effectués pour le compte de l'Assureur, le Comité de Surveillance du PERP et, le cas échéant l'association ADERIA.

IMPORTANT : il est précisé que le présent contrat est un contrat à capital variable dans lequel l'Adhérent supporte intégralement les risques de placement, les unités de compte étant sujettes à fluctuation à la hausse comme à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers.

Les éventuels dividendes ou coupons dégagés par un support sont réinvestis dans le même support.

14-3. Prélèvements de frais par l'Assureur

Outre le prélèvement sur versements mentionné à l'article 10-6, l'Assureur prélève annuellement pour la gestion de l'épargne :

- 0,60 % de l'encours en euros.

■ 0,96 % de l'encours en unités de compte (le montant des frais est prélevé en dix millièmes de parts sur chaque unité de compte).

Ces prélèvements sont effectués trimestriellement. Pour tout versement réalisé en cours d'année, les frais de gestion sont prélevés à l'échéance suivante, prorata temporis.

Pour chaque opération mettant fin au contrat (rachat anticipé, transfert, décès, liquidation de la retraite) ou en cas d'arbitrage en cours d'année avec sortie totale d'un support, les frais de gestion sont prélevés à la date de l'opération, prorata temporis.

En sus de ces prélèvements, il est déterminé chaque année, entre le Comité de Surveillance du PERP et l'Assureur, un prélèvement sur les produits financiers nets de charges de placement de l'épargne gérée sachant que ce prélèvement annuel ne pourra être inférieur strictement à 5 % de la performance de la gestion financière ni supérieur strictement à 15 % de ladite performance.

14-4. Revalorisation de l'épargne

Le solde des résultats techniques et financiers est intégralement réparti entre les Participants du PERP conformément au décret N° 2004-342 du 21 avril 2004 et à l'arrêté du 22 avril 2004.

TITRE III : PRESTATIONS

Article 15 : Disponibilité de l'épargne

15-1. Rachat total du contrat d'Adhésion

La faculté de rachat n'existe que dans les cas limitatifs suivants, tels que prévus à l'article L.132-23 du Code des assurances, survenant après l'adhésion au Plan :

- Cessation d'activité non salariée de l'Adhérent suite à un jugement de liquidation judiciaire en application des dispositions du livre VI du Code de commerce.
- Invalidité totale et définitive de l'Adhérent correspondant au classement dans les deuxième et troisième catégories prévues à l'article L. 341-4 du Code de la sécurité sociale.
- Expiration des droits de l'Adhérent aux allocations d'assurance chômage prévues par le Code du travail en cas de licenciement ou le fait pour un Adhérent qui a exercé des fonctions d'administrateur, de membre du directoire ou de membre de conseil de surveillance, et n'a pas liquidé sa pension dans un régime obligatoire d'assurance vieillesse, de ne pas être titulaire d'un contrat de travail ou d'un mandat social depuis 2 ans au moins à compter du non-renouvellement de son mandat social ou de sa révocation.

La demande de rachat total doit être adressée à APICIL ASSURANCES en joignant impérativement les documents indiqués en annexe.

Le règlement est effectué, sous forme d'un capital, dans un délai de trente jours ouvrés à réception de l'ensemble des pièces nécessaires et met fin au contrat d'Adhésion.

Dans ces cas, la valeur de rachat est égale au montant de l'épargne acquise calculée conformément aux dispositions de l'article 17-1.

15-2. Décès de l'Adhérent avant le service de la rente

En cas de décès de l'Adhérent pendant la phase de constitution de l'épargne, l'épargne disponible est réglée sous forme de rente au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s), à défaut aux héritiers de l'Adhérent. Le versement est effectué dans un délai qui ne peut excéder un mois à compter de la réception des pièces nécessaires. Le capital constitué à la date du décès est revalorisé, jusqu'à la date du règlement effectif, dans les mêmes conditions que celles décrites à l'article 14.

La désignation de Bénéficiaire(s) peut être effectuée lors de l'adhésion et ultérieurement, par tous moyens notamment par acte sous seing privé (simple lettre) ou par acte authentique (notaire) notifié par écrit à l'Assureur. Lorsque le Bénéficiaire est nommé désigné, l'Adhérent peut indiquer les coordonnées de ce dernier afin, qu'en cas de décès l'Assureur puisse les utiliser.

Il est recommandé à l'Adhérent de mettre à jour la clause bénéficiaire lorsque celle-ci n'est plus appropriée.

En cas d'acceptation par le Bénéficiaire, effectuée dans les conditions prévues à l'article L. 132-9- II du Code des assurances (c'est-à-dire, soit établie par un avenant signé de l'Adhérent, du Bénéficiaire et de l'Assureur, soit par un acte authentique ou sous seing privé signé de l'Adhérent et du Bénéficiaire et notifié par écrit à l'Assureur), la désignation devient en principe irrévocable. L'Adhérent ne peut donc plus modifier cette désignation sans le consentement du Bénéficiaire, ni demander un rachat

dans les cas cités à l'article 15-1, sauf disposition légale contraire.

L'acceptation par le Bénéficiaire ne peut intervenir que trente jours au moins à compter du moment où l'Adhérent est informé que le contrat est conclu.

Le paiement a lieu au choix :

- sous forme de rente viagère immédiate au(x) Bénéficiaire(s) expressément désigné(s), à défaut au conjoint,
- sous forme de rente viagère à durée limitée. Le Bénéficiaire peut opter pour une durée de paiement de 10 ans ou 15 ans. Le paiement de la rente cesse au terme choisi ou au décès du Bénéficiaire si celui-ci intervient avant le terme choisi,
- sous forme de rente(s) temporaire(s) d'éducation, aux enfants de l'Adhérent, mineurs, nés ou à naître à la date de son décès. En tout état de cause, le service de la rente s'éteint à leur vingt-cinquième anniversaire. Le capital constitutif de la ou des rente(s) est égal à la valeur acquise du compte individuel à la date du décès, majorée le cas échéant des cotisations nettes et non encore affectées. Le capital est réparti, par parts égales, aux enfants bénéficiaires âgés de moins de 18 ans au moment du décès de l'Adhérent et versé sous forme de rente.

Le montant de la rente est déterminé au moment de la liquidation en fonction de l'épargne disponible, des tables de mortalité et du taux technique règlementaire en vigueur à la date de conversion de l'épargne, du type de rente choisi et de l'âge du Bénéficiaire.

La demande de règlement de la prestation doit être adressée à APICIL ASSURANCES en joignant impérativement les documents indiqués en Annexe 1.

Article 16 : Liquidation de la retraite de l'Adhérent

16-1. : Demande de liquidation de la retraite

A l'issue de la période de constitution de l'épargne définie à l'article 3-2, l'épargne constituée est convertie en rente.

L'Adhérent peut demander la transformation de la valeur du contrat en capital en justifiant l'acquisition d'une résidence principale en première accession à la propriété.

A défaut, le montant de l'épargne disponible du contrat, calculée comme indiqué à l'article 14, sera alors transformé en rente viagère pour constituer un supplément de retraite. Des frais de service de rentes de 3 % sont prélevés lors de la conversion de l'épargne en rente viagère.

L'Adhérent peut opter pour une rente réversible, en cas de décès, à 60 % ou 100 %, au profit de son conjoint survivant, sauf désignation expresse d'un autre Bénéficiaire. Dans ce cas, le montant de sa rente dépend aussi du taux de réversion et de l'âge du Bénéficiaire.

En conséquence, l'Adhérent ne peut changer de Bénéficiaire postérieurement à la conversion de son épargne en rente.

La demande de conversion en rente doit être adressée à APICIL ASSURANCES en joignant impérativement les documents indiqués en Annexe 1.

16-2. Rente majorée

Au moment de la liquidation de sa retraite et sous réserve qu'elle intervienne au plus tard à son 65ème anniversaire, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour une rente majorée pendant les premières années de sa retraite puis une rente minorée, par rapport au montant de la rente linéaire. La rente est majorée de 25 % par rapport au montant de rente linéaire.

La durée de service de la rente majorée dépend de l'âge de l'Adhérent au jour de la liquidation de sa retraite. Elle pourra être versée au maximum jusqu'à l'âge de 75 ans.

Les montants de la rente majorée puis de la rente minorée ainsi que la durée de service de la rente majorée sont communiqués à l'Adhérent lorsqu'il demande la liquidation de sa retraite pour lui permettre de faire son choix en toute connaissance de cause.

16-3. Rente progressive

Au moment de la liquidation de sa retraite et sous réserve qu'elle intervienne au plus tard à son 65ème anniversaire, l'Adhérent a la possibilité d'opter pour une rente progressive. Celle-ci est minorée les premières années de sa retraite puis majorée, par rapport au montant de la rente linéaire. La rente est minorée de 25 % par rapport au montant de rente linéaire. Le créancier choisit la durée de minoration de sa rente à savoir 3 ans ou 5 ans. La durée de service de la rente minorée ne pourra excéder 5 ans à compter du jour du départ en retraite.

Les montants de la rente minorée puis de la rente majorée pour chacune des durées optionnelles sont communiqués à l'Adhérent à la liquidation

de sa retraite pour lui permettre de faire son choix en toute connaissance de cause.

16-4 Décès de l'Adhérent dont les droits au titre du plan ont été liquidés

Si lors de la liquidation de ses droits, l'Adhérent n'a pas opté pour le versement d'une rente réversible, son décès met fin au paiement de la rente sous réserve des dispositions de l'article 16-5.

Si lors de la liquidation de ses droits, l'Adhérent a opté pour le versement d'une rente réversible, la rente de réversion viagère est versée au conjoint survivant sauf si l'Adhérent a désigné expressément un autre Bénéficiaire. La demande de règlement de la rente de réversion doit être adressée à APICIL ASSURANCES en joignant impérativement les documents indiqués en Annexe 1.

16-5 Annuités garanties

En cas de décès prématuré de l'Adhérent sans Bénéficiaire de réversion ou si le Bénéficiaire de la réversion décède prématurément, il est garanti un nombre minimum d'annuités de rente. Ce nombre est fonction de la date de début de service de la rente et de l'âge de l'Adhérent au premier service de la rente. Il est communiqué au moment de la liquidation des droits.

Le montant de chaque annuité ainsi garantie est égal au montant atteint du dernier arrérage trimestriel versé multiplié par 4.

Les annuités de rente garanties restant à payer sont versées trimestriellement au(x) Bénéficiaire(s) désigné(s) par l'Adhérent le jour de la liquidation de sa retraite. La demande de règlement doit être adressée à APICIL ASSURANCES en joignant impérativement les documents indiqués en Annexe 1.

16-6 Valorisation des rentes en service

Les capitaux constitutifs des rentes sont affectés à un fonds de rentes. Ce fonds bénéficie à 100 % du solde créditeur du compte de résultats établi au 31 Décembre de chaque exercice comme suit :

Au Crédit :

- l'épargne en compte calculée au 1er janvier de l'exercice correspondant aux rentes en service,
- les capitaux constitutifs des rentes liquidées pendant l'exercice,
- 100 % des produits financiers (nets des frais sur encours du fonds de rentes de 0,75 %) correspondant à ces provisions,
- la reprise de la provision pour égalisation des risques.

Au Débit :

- l'épargne en compte calculée au 31 décembre de l'exercice correspondant aux rentes en service,
- les arrérages de rentes versés durant l'exercice,
- le solde débiteur éventuel de l'exercice précédent,
- la dotation de la provision pour égalisation des risques,
- les frais sur la performance de la gestion financière et la performance de la gestion technique.

Concernant les frais relatifs à la performance de la gestion financière et de la gestion technique le montant est défini chaque année entre l'Assureur et le Comité de Surveillance du PERP sachant que ces prélèvements sont au minimum de 5 % et au maximum de 15 % des produits financiers nets ou des résultats techniques.

Le taux de revalorisation annuel des rentes est déterminé par l'Assureur après avoir recueilli l'avis du Comité de Surveillance du Plan.

Article 17 : Date de valeurs et modalités de règlement

17-1. Date de valeurs

En cas de rachat, de transfert, de décès ou de liquidation de la retraite, l'épargne est valorisée, conformément à l'article 14, au plus tard dans les cinq (5) jours ouvrés francs (ou à la cotation suivante si la valorisation du support n'est pas quotidienne) qui suivent la réception par l'Assureur des pièces nécessaires à l'exécution dudit contrat :

- sur le fonds en euros, en capitalisant l'épargne constituée au 31 décembre précédent, prorata temporis, au taux d'intérêt constaté à cette date ou le cas échéant au taux minimum fixé au début de l'année civile en cours,
- sur les supports « unités de compte », en retenant leur valeur de vente à cette date.

17-2. Modalités de règlement

17-2-1. Calcul de la rente

Le montant de la rente servie selon les articles 15-2 et 16-1 à 16-5 est fonction du montant de l'épargne disponible, des tables de mortalité, du taux technique retenu, du type de rente choisie, de l'âge de l'Adhérent et de l'âge du ou des éventuel(s) co-rentier(s), du taux de réversion retenu ainsi que de la réglementation en vigueur à la date de la liquidation.

17-2-2. Paiement de la rente

Le paiement des sommes dues est effectué déduction faite des éventuels prélèvements sociaux ou fiscaux en vigueur à cette date.

Le règlement est effectué dans un délai maximum de trente (30) jours ouvrés à compter de la date de réception de la demande et sous réserve de la réception par l'Assureur de l'ensemble des pièces justificatives énumérées en Annexe 1.

Les prestations servies sous forme de rentes sont payables trimestriellement et d'avance.

Chaque terme de rente devra dans ce cas s'élever au minimum à 120 euros. Si le montant de l'arrérage de rente est inférieur à ce minimum, APICIL ASSURANCES se réserve le droit de procéder au rachat en application des articles L.160-5 et A.160-2 à 160-4 du Code des assurances. La liquidation des droits du (des) Bénéficiaire(s) s'effectue alors sous la forme d'un versement unique en capital.

Les arrérages cessent au terme suivant le décès sous réserve de l'application de l'article 16-5.

17-3. Gestion administrative

Le créancier devra adresser à APICIL ASSURANCES, au début de chaque année civile, un extrait d'acte de naissance daté au plus tôt du 1er janvier de l'année concernée afin que soit poursuivi le paiement de ses droits. A défaut, le versement de sa rente sera suspendu. Il est également tenu d'aviser l'Assureur par écrit de tout changement de domicile et de domiciliation bancaire. A défaut, les communications et les règlements seront valablement faits à la dernière adresse connue ou sur le dernier compte bancaire connu de l'Assureur.

Article 18 : Transfert individuel

L'Adhérent peut demander à tout moment, par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à APICIL ASSURANCES le transfert de ses droits acquis du contrat APICIL PERsPectives Génération sur un autre Plan d'Épargne Retraite Populaire de même nature et soumis aux mêmes règles fiscales.

L'Adhérent doit obligatoirement joindre à sa demande de transfert les documents indiqués sur le tableau en Annexe 1.

APICIL ASSURANCES communique à l'Adhérent, au plus tard trois mois après réception de sa demande de transfert complète, la valeur de transfert individuel de ses droits.

Conformément à l'article 54 du décret N°2004-342 du 21 avril 2004, la valeur de transfert est égale à la valeur de l'épargne calculée dans les conditions de l'article 17-1, **diminuée des frais annuels de gestion prorata temporis, de l'indemnité de transfert d'un montant maximum de 5 % du total des sommes transférées si le transfert a lieu au cours des 10 premières années d'adhésion et en cas de moins-values du fonds en euros d'une pénalité de transfert maximum de 15 % de l'épargne en euros.**

L'indemnité de transfert fixée à 5 % maximum est nulle à l'issue d'une période de dix ans à compter de la date d'adhésion au Plan.

Aucune attribution supplémentaire des résultats techniques et financiers relatifs à la période écoulée depuis la dernière attribution des résultats ne sera accordée.

A compter de la notification de la valeur de transfert, l'Adhérent dispose d'un délai de quinze jours pour renoncer au transfert demandé.

A l'expiration de ce délai, APICIL ASSURANCES procède dans un délai maximum de quinze jours, au versement direct à l'organisme d'assurance gestionnaire du Plan d'accueil, de la valeur de transfert définie ci-dessus.

La valeur de transfert retenue est celle notifiée par l'Assureur et ne tiendra pas compte des plus ou moins-values entre la date de notification et le transfert.

Article 19 : Valeurs de transfert

A titre d'exemple, le tableau ci-dessous indique, pour les 8 premières années, des simulations de valeurs de transfert.

Hypothèses retenues pour le calcul :

- Versement à l'adhésion : 10 000 €, dont 50% affectés au fonds APICIL Euro Privilège et 50% à des unités de compte.
- Frais sur versements : 4,50 %
- Valeur liquidative d'une unité de compte à la date du versement : 45,36 €

- Indemnité de transfert sortant (ensemble de l'épargne) : 5 %.
- La pénalité de transfert de l'épargne en euros en cas de moins-values du fonds en euros (décrite à l'article 18) est supposée nulle.
- Frais de gestion annuel du fonds APICIL Euro Privilège (0,60 %) et des supports en unités de compte (0,96 %) (hors prélèvements annuels sur les produits financiers déterminés entre le Comité de Surveillance du PERP et l'Assureur décrits à l'article 14-3).
- Calcul effectué au taux de rendement de 0 % (net des frais de gestion annuels de 0,60% sur le fonds APICIL Euro Privilège).

	Cumul des versements	Fonds APICIL Euro Privilège	Unités de compte
		Valeurs de transfert minimales exprimées en euros ⁽¹⁾	Valeurs de transfert exprimées en nombre de parts ⁽²⁾
Adhésion	10 000 €	4 536,25 €	100
1 an	10 000 €	4 536,25 €	99,0400
2 ans	10 000 €	4 536,25 €	98,0892
3 ans	10 000 €	4 536,25 €	97,1476
4 ans	10 000 €	4 536,25 €	96,2149
5 ans	10 000 €	4 536,25 €	95,2913
6 ans	10 000 €	4 536,25 €	94,3765
7 ans	10 000 €	4 536,25 €	93,4705
8 ans	10 000 €	4 536,25 €	92,5732

Les valeurs de transfert ne tiennent pas compte d'opérations ultérieures à l'adhésion (versements, arbitrages...) et sont indiquées avant incidence fiscale et sociale.

(1) Les valeurs de transfert minimales correspondent à la valeur de transfert au titre des seuls engagements exprimés en euros.

La valeur de transfert au titre des engagements libellés en euros (4 536,25 €) correspond au versement à l'adhésion affecté au fonds APICIL Euro Privilège, net de frais sur versement (4,50 %) et de frais de transfert (5%), soit : $5\,000 \times (1 - 4,50\%) \times (1 - 5\%) = 4\,536,25 \text{ €}$.

(2) Le nombre d'unités de compte correspondant au versement à l'adhésion (100 parts) est calculé en divisant le montant versé net de frais sur versement (4,50 %) et de frais de transfert (5 %), par la valeur de l'unité de compte à la date du versement (45,36 €), soit : $5\,000 \times (1 - 4,50\%) \times (1 - 5\%) / 45,36 = 100 \text{ parts}$.

Le nombre d'unités de compte étant diminué des frais de gestion annuels (0,96 %), le nombre de parts restantes au bout de 8 ans (92,5732 parts) est égal au nombre de parts à l'adhésion (100 parts) diminué chaque année des frais de gestion, soit $100 \times (1 - 0,96\%)^8 = 92,5732 \text{ parts}$.

S'agissant des unités de compte, l'Assureur ne s'engage que sur leur nombre, mais pas sur leur valeur. La valeur de ces unités de compte, qui reflète la valeur d'actifs sous-jacents, n'est pas garantie mais est sujette à des fluctuations à la hausse ou à la baisse dépendant en particulier de l'évolution des marchés financiers. L'Adhérent supporte intégralement les risques de placement.

La contre-valeur en euros de l'épargne constituée en unités de compte est égale, pour chacun des supports, au nombre d'unités de compte inscrit sur le support, multiplié par la valeur liquidative en euros de l'unité de compte.

Une prévision personnalisée du nombre de parts garanti (au dix millièmes près) sur les huit premières années du contrat sera communiquée dans le Certificat d'Adhésion.

Article 20 : Commissionnement

Conformément à l'article 42 du décret N° 2004-342 du 21 avril 2004, APICIL ASSURANCES et ses éventuels gestionnaires délégués, y compris sous la forme d'un organisme de placement collectif, ne versent à des courtiers, intermédiaires ou contreparties, pour la gestion financière du Plan, aucune forme de rémunération autre que les frais de courtage.

Article 21 : Dépositaire unique et délégataire de gestion

Le dépositaire unique assurant la conservation des actifs du PERP **APICIL PERsPectives Génération est HSBC-CCF**, 103 avenue des Champs Elysées, 75008 PARIS.

Le délégataire de la gestion des fonds du PERP **APICIL PERsPectives Génération est APICIL ASSURANCES**.

Article 22. Informatique et Libertés

Conformément à la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978 modifiée, l'Adhérent dispose d'un droit d'accès et de rectification des données qui le concernent. Il peut exercer ce droit en s'adressant à APICIL ASSURANCES, 38 rue François Peissel, 69300 CALUIRE et CUIRE.

Ces informations sont destinées à APICIL ASSURANCES et sont nécessaires au traitement du dossier. Elles sont susceptibles d'être transmises à des tiers pour les besoins de la gestion du contrat.

Par la signature de la Demande d'Adhésion, l'Adhérent accepte expressément que les données le concernant leur soient ainsi transmises.

Article 23. Comité de Surveillance

Le Comité de Surveillance du PERP est chargé de veiller à la bonne exécution de celui-ci par l'organisme assureur et à la représentation des intérêts des participants audit plan conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur. La fonction de membre de ce Comité est exercée par des personnes physiques majeures.

Le Comité de Surveillance du PERP APICIL PERsPectives Génération est composé de 9 membres, à raison de :

- 4 membres désignés par le conseil d'administration d'ADERIA,
- 5 membres élus parmi eux par les membres participants du PERP **APICIL PERsPectives Génération**.

Il peut en outre comprendre une ou plusieurs personnalités qualifiées élues par l'Assemblée des participants du PERP sur proposition du conseil d'administration d'ADERIA.

La durée du mandat des membres du Comité de Surveillance est de 6 ans, renouvelable. Le Comité de Surveillance est renouvelé en totalité tous les 6 ans. A titre dérogatoire, le mandat des membres du premier Comité de Surveillance est limité à 2 ans. Les membres de ce premier Comité sont rééligibles.

Composition au 1^{er} janvier 2009

ANGÉ Michel	Membre
CHAUFFERIN Gilles	Membre
FILLIOL Philippe	Membre
GAY Yves	Membre
LAUGIER Jean-Marc	Membre
MARTIN Jacques	Membre
MONTI Marc	Personnalité qualifiée
PELLOTIER Marie-Laure	Membre
PEYRO-ESCRIVA Christian	Membre
ROUSSET Jean	Membre

Fait à Caluire et Cuire, le 01/01/2009, en deux exemplaires.

Pour ADERIA,
Monsieur Michel ANGÉ

Pour APICIL ASSURANCES,
Monsieur Jean-Yves GUYON
Président du Directoire

ANNEXES

ANNEXE 1 : TABLEAU DES JUSTIFICATIFS POUR LE PAIEMENT DES PRESTATIONS

	Rachat (art.15-1)	Décès avant la retraite (art.15-2)	Liquidation de la retraite (art. 16)	Décès après la retraite (art. 16-4)	Demande d'an- nuités garanties (art.16-5)	Transfert individuel (art.18)
Original du Certificat d'Adhésion	OUI	OUI	OUI			OUI
Extrait de l'acte de naissance de l'Adhérent, valant certificat de vie (de moins d'un mois)	OUI		OUI			
Extrait de l'acte de décès de l'Adhérent ou du Bénéficiaire de la rente		OUI		OUI	OUI	
Attestation de cessation d'activité professionnelle accompagnée du récépissé de la demande de liquidation (ou de la copie du titre d'attribution de la pension de retraite du régime de base)			OUI			
Extrait de l'acte de naissance (de moins d'un mois) + copie de la carte d'identité (recto/verso) du Bénéficiaire		OUI	OUI, en cas de réversion	OUI	OUI	
Demande de liquidation précisant les modalités de règlement souhaitées				OUI		
Type de rente choisie		OUI	OUI			
Copie de la carte d'identité (recto/verso) ou du passeport de l'Adhérent			OUI			
Accord du Bénéficiaire en cas d'acceptation du contrat	OUI					
Notification de l'invalidité délivrée par l'organisme compétent	OUI le cas échéant					
Copie du jugement de liquidation judiciaire	OUI le cas échéant					
Notification de fin de droit à l'allocation chômage	OUI le cas échéant					
RIB ou RIP	OUI	OUI	OUI	OUI	OUI	
Justificatif d'adhésion à un PERP Concurrent						OUI

APICIL ASSURANCES se réserve le droit de demander tout autre document exigé par la législation en vigueur au moment de la survenance de l'évènement.

ANNEXE 2 – CODE DE DEONTOLOGIE
du
Groupement d'Epargne Retraite Populaire ADERIA Association
pour le Développement de l'Epargne Retraite Individuelle d'APICIL

Le présent code de déontologie regroupe l'ensemble des règles de déontologie adoptées par le Groupement d'Epargne Retraite Populaire ADERIA conformément à l'article 9 du décret n° 2004-342 du 21 avril 2004.

Sa finalité est avant tout de protéger les intérêts des participants au plan.

Article 1 - Objet

Ce code fixe les règles que s'engagent à respecter et à défendre les personnes, qui par leur fonction, représentent et défendent les intérêts des participants à un plan d'épargne retraite populaire souscrit par le GERP ADERIA.

Il s'impose donc :

1. aux membres du Conseil d'administration de l'association ;
2. aux membres des Comités de surveillance des plans souscrits par l'association ;
3. aux éventuels salariés de l'association.

Il a pour objet de prévenir les conflits d'intérêt qui sont susceptibles de survenir lorsque ces personnes peuvent être en situation de ne pas agir en toute indépendance et si de tels conflits se présentent de permettre qu'ils soient résolus équitablement dans l'intérêt des participants.

Article 2 - Obligation d'information

Les membres du Conseil d'administration et les éventuels salariés de l'association, ainsi que les membres des Comités de surveillance des plans souscrits par ADERIA, sont susceptibles d'être considérés comme étant en situation de conflit d'intérêt dans leur fonction, en raison notamment de leurs liens de toute nature, directs ou indirects avec l'organisme d'assurance gestionnaire du plan ou ses prestataires de service.

Chacun d'eux est donc tenu d'informer de ces liens, sous sa responsabilité,

- le Président du Conseil d'administration s'il s'agit d'un membre du Conseil d'administration, du bureau ou du personnel salarié,
- ou le Président du comité de surveillance concerné, s'il est membre de ce comité.

Pour cela, les personnes concernées s'engagent à adresser par lettre recommandée avec accusé de réception et dans les plus brefs délais, au Président du Comité ou à celui du Conseil, toutes les pièces démontrant les intérêts détenus, fonctions et/ou mandats exercés.

Lorsque le Président du Conseil d'administration ou le Président d'un Comité de surveillance est concerné, il en informe son conseil ou son comité.

**Article 3 - Obligation d'information propres
aux personnes soumises aux conditions fixées
par l'alinéa 2 de l'article 108 II de la loi du 21 août 2003**

Le comité de surveillance est composé, pour plus de la moitié, de membres ne détenant ou n'ayant détenu au cours des deux années précédant leur désignation aucun intérêt ni aucun mandat dans l'organisme d'assurance gestionnaire du plan ou dans l'une des sociétés ou l'un des organismes du même groupe au sens de l'article L.345-2 du code des assurances, de l'article L.931-34 du code de la sécurité sociale ou de l'article L.212-7 du code de la mutualité, et ne recevant ou n'ayant reçu au cours de la même période aucune rétribution de la part de ces mêmes organismes ou sociétés.

Pour l'application de l'article 108 II alinéa 2 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003, ne seront pas considérés comme ayant un intérêt au sens du paragraphe précédent, les actionnaires, associés, assurés ou adhérents, dès lors que ceux-ci détiennent moins de 5% des parts ou actions et/ou perçoivent une rémunération inférieure ou égale au plafond de la Sécurité Sociale.

Les membres de l'association ADERIA ne seront, quant à eux, pas considérés

comme ayant un intérêt, s'ils détiennent moins de 5 % des parts sociales ou actions au titre de l'ensemble des entités du groupe auquel appartient l'organisme d'assurance.

La transmission des informations au Président du Comité de surveillance, si le membre concerné est membre de ce comité ou au Président du Conseil d'administration, si l'intéressé est membre de ce conseil ou du personnel salarié de l'association, relève de la responsabilité de chacun des membres.

Pour cela, les documents démontrant les intérêts détenus, fonctions et/ou mandats exercés, au sens du présent paragraphe, seront adressés par lettre recommandée avec accusé de réception, au Président concerné.

Lorsque le Président du Conseil d'administration ou le Président d'un Comité de surveillance est concerné, il en informe son conseil ou son comité.

Article 4 - Traitement des informations remises

En cas de situation de conflit d'intérêt, la personne concernée devra s'abstenir de participer aux délibérations et de voter dans les cas où la délibération ou le vote aura pour objet leur situation personnelle.

Dans l'hypothèse où en cours de mandat, le nombre de personnes considéré comme ayant un intérêt au sens de l'article 108 II de la loi du 21 août 2003, dépasse le seuil de 49 %, le dernier membre du Comité de surveillance arrivé, considéré comme ayant un intérêt au sens de l'article précité, doit présenter sa démission.

**Article 5 - Obligation de communication de justificatifs suite à la
nomination ou l'élection**

Les membres du Conseil d'administration de l'association et des comités de surveillance des plans souscrits par l'association, sont tenus de remettre, au Président de l'association ou au Président de leurs comités respectifs, dans le mois suivant leur élection ou nomination, les documents permettant de justifier de leur état civil, de leur honorabilité, de leur expérience et de leurs qualifications professionnelles.

Article 6 - Obligation de diligence, de prudence et de confidentialité

Les membres du Conseil d'administration et les éventuels salariés de l'association ainsi que les membres des Comités de surveillance des plans souscrits par ADERIA s'engagent à respecter dans l'exercice de leurs fonctions, des règles de diligence, de prudence et de confidentialité.

Ils sont astreints au secret professionnel pour les faits, actes, débats et renseignements dont elles ont pu avoir connaissance, en raison de leurs fonctions.

Les membres du Comité de surveillance sont tenus au secret professionnel à l'égard des informations présentant un caractère professionnel et données comme telles par les experts et les personnes consultées dans les conditions et sous les peines prévues aux articles 226-13 et 226-14 du Code pénal.

Les personnes visées ne sont pas dégagées du secret professionnel relatif à leur activité, lors de la cessation de leurs fonctions

APICIL ASSURANCES

Entreprise régie par le Code des Assurances - Société Anonyme à Directoire et à Conseil de Surveillance
Siège social 38 rue François Peissel – 69300 Caluire et Cuire – RCS Lyon 440 839 942 – Capital 50 000 000 Euros

ANNEXE 3 - LISTE DES SUPPORTS ACCESSIBLES
au contrat APICIL PERsPectives Génération n°A-029 convention n°4-029 au 1^{er} janvier 2009

1. Support en EURO : APICIL EURO Privilège

Pour l'année 2009, le taux de rendement minimum garanti sur ce fonds est fixé à 4,70 % net de frais de gestion.

2. Supports en Unités de Compte :

Conformément à l'article A.132-4 du Code des assurances, nous vous indiquons pour chacune des unités de compte la somme, d'une part, des frais pouvant être supportés par l'unité de compte et, d'autre part, des frais prélevés par l'entreprise d'assurance sur la provision mathématique.

Les frais de gestion prélevés par l'Assureur correspondent à ceux mentionnés à l'article 14 des présentes Conditions Générales et sont de 0,96% par an. Les autres frais pouvant être supportés par l'unité de compte sont ceux indiqués, pour leur valeur maximum, dans les prospectus simplifiés visés par l'Autorité des Marchés Financiers (AMF) ; la valeur liquidative des OPCVM (Organismes de Placements Collectifs en Valeurs Mobilières) est toujours calculée nette de ces frais.

■ Gestion profilée :

Gestion financière déterminée en fonction d'une allocation d'actif pondéré par type de profil de risque accepté :

- Prudent : à base d'obligations,
- Equilibre : mixte actions obligations,
- Dynamique : actions majoritaires.

Dénomination	Code ISIN	Type	Société de Gestion	Frais de gestion TTC max.	
				Supportés par l'OPCVM	Prélevés par l'Assureur
Profil Prudent					
MULTIGEST RENDEMENT C	FR0007050794	FCP	LCF Rothschild	1,40 %	0,96 %
L'actif du Fonds est composé majoritairement de parts ou d'actions d'OPCVM de taux français ou étrangers, de titres de créances négociables. L'objectif de gestion, sans benchmark, est la performance absolue. Pour ce faire, la sélection des OPCVM, qu'ils soient de taux, d'actions ou d'obligations convertibles, privilégiera le dividende et le rendement du portefeuille.					
Profil Equilibre					
ECHIQUIER PATRIMOINE	FR0010434019	FCP	Financière de l'Echiquier	1,196 %	0,96 %
Ce fonds offre une progression régulière du capital, en prenant des risques limités, tout en participant à l'évolution des marchés de taux et d'actions.					
Profil Dynamique					
CARMIGNAC PROFIL REACTIF 75	FR0010148999	FCP	Carmignac Gestion		
Ce Fonds de fonds diversifié est orienté vers la recherche d'une valorisation maximale du portefeuille à travers une politique active d'allocation d'actifs. A ce titre, la répartition du portefeuille entre les différentes classes d'actifs et catégories d'OPCVM (actions, diversifiés, obligataires, monétaires...) varie en fonction des anticipations du gérant. Afin de diminuer les risques de fluctuation du capital, le fonds est investi de 0 à 75 % maximum de son actif en OPCVM actions.					
■ Gestion libre :					
Fonds Actions Françaises					
KBL RICHELIEU FRANCE	FR0007373469	FCP	KBL Richelieu Gestion	2,39 %	0,96 %
Richelieu France est un fonds commun de placement qui a pour objet la gestion d'un portefeuille en actions françaises, notamment de valeurs du premier, du second et éventuellement du nouveau marché. Il présente un degré d'exposition au risque actions de 75 % minimum de l'actif. Son objectif est de rechercher la performance en mettant l'accent sur la plus-value. Le fonds peut détenir plus de 5% de parts d'actions OPCVM français et coordonnées.					
Fonds Actions internationales					
CARMIGNAC INVESTISSEMENT A	FR0010148981	FCP	Carmignac Gestion	1,50%	0,96 %
Fonds d'actions internationales orienté vers la recherche des meilleures opportunités de croissance sur les places financières du monde entier. Recherche d'une performance maximale et absolue à travers une gestion active, sans contrainte a priori d'allocation par zone ou secteur d'investissement.					
Fonds Ethique					
BNP PARIBAS ETHEIS	FR0010028969	FCP	BNP Paribas AM	1,25 %	0,96 %
Le Fonds investit dans des titres de sociétés qui, tout en présentant des perspectives de valorisation attrayantes, respectent dans leur fonctionnement des critères de responsabilité sociale et/ou de développement durable. Ces critères couvrent la politique de ressources humaines et/ou les relations avec les actionnaires et/ou les partenariats mis en place avec les clients et les fournisseurs et/ou le respect de l'environnement et/ou les relations de partenariat avec la société civile.					
Fonds Obligataire					
CAAM OBLIG EUROPE	FR0000283285	SICAV	Crédit Agricole AM	1,20 %	0,96 %
Ce fonds a pour objectif la valorisation du capital sur l'horizon de placement. La SICAV est spécialisée dans la gestion de produits de taux européens. La SICAV intervient principalement sur les marchés obligataires européens, y compris sur les marchés d'Europe Centrale et Méridionale. Le portefeuille est investi en titres à taux fixes et à taux variables, obligations et autres titres de créances négociables émis par un Etat ou par un émetteur bénéficiant d'une notation de première qualité.					